

## PREPRINT

**Référence** : SIMON, Nicolas. *Les Archiducs, la guerre et la religion : facteurs d'influence sur la décision politique dans les Pays-Bas espagnols (ca. 1620-ca. 1635)* In : *Religion et piété au défi de la guerre de Trente Ans* [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2015 (généré le 16 décembre 2019).

Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pur/95583>>.

ISBN : 9782753560413.

DOI : 10.4000/books.pur.95583.

### **Les Archiducs, la guerre et la religion : facteurs d'influence sur la décision politique dans les Pays-Bas espagnols (ca. 1620-ca. 1635)<sup>1</sup>**

« Les Archiducs. La guerre. La religion » : cette triade a le mérite de mettre en avant trois facteurs déterminants dans l'histoire des Pays-Bas méridionaux au XVII<sup>e</sup> siècle. Primo, les archiducs Albert et Isabelle font partie depuis longtemps du panthéon des gloires « nationales » belges à tel point qu'ils ont pu être mythifiés. Secundo, la guerre de Trente Ans occupe une place particulière dans l'histoire des Pays-Bas espagnols car elle marque la perte définitive des territoires septentrionaux (Provinces-Unies). Tercio, la religion est évidemment un facteur dont les gouvernants des Pays-Bas catholiques tiendront compte dans le processus décisionnel. Nous sommes ainsi en présence de trois termes entremêlés pris dans une dynamique que nous tâcherons d'explicitier au mieux.

Il conviendra, d'abord, de replacer les décisions prises dans un contexte plus large, celui du concile de Trente. Nous reviendrons sur les problèmes que pose le soi-disant paradigme de la confessionnalisation. Nous tâcherons ensuite d'analyser quelques textes législatifs singuliers tout en essayant de les replacer dans une perspective plus ample. Enfin, il conviendra d'adopter un regard en surplomb sur les observations émises.

#### **1.- Approche raisonnée de la confessionnalisation**

Dans la lignée des travaux menés par W. Reinhard et H. Schilling, la notion de confessionnalisation a fait florès parmi les historiens s'intéressant aux rapports entre politique et religion aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles<sup>2</sup>. De 1560 à 1650, l'Europe connaîtrait l'ère des confessions<sup>3</sup>. Le concept de confessionnalisation renvoie donc explicitement à une tentative

---

<sup>1</sup> Nous tenons à remercier Ch. Duhamelle (EHESS), le professeur Y. Krumenacker (Université Lyon III) et le professeur K. von Greyerz (Université de Bâle). Leurs remarques et commentaires lors des journées neuchâteloises de ce colloque nous ont permis d'affiner l'angle d'approche du sujet abordé dans cette contribution.

<sup>2</sup> REINHARD W., SCHILLING H. (dir.), *Die Katholische Konfessionalisierung*, Münster, Aschendorff, 1995 ; REINHARD W., « Reformation, Counter-Reformation and the Early Modern State : A Reassessment », *The Catholic Historical Review*, 1989, vol. 75, p. 383-404 ; SCHILLING H., « "Konfessionsbildung" und "Konfessionalisierung" », *Geschichte in Wissenschaft und Unterricht*, 1991, vol. 42, p. 447-463, p. 779-794. Commentaires critiques : STOLLEIS M., « "Konfessionalisierung" oder "Säkularisierung" bei der Entstehung des frühmodernen Staates », *Ius Commune*, 1993, vol. 20, p. 1-23 ; O'MALLEY J., *Trent and all that. Renaming Catholicism in the Early Modern Era*, Cambridge (USA), Harvard University Press, 2000, p. 106-117 ; LOTZ-HEUMANN U., « The Concept of "Confessionalization": a Historiographical Paradigm in Dispute », *Memoria y Civilización*, 2001, vol. 4, p. 93-114 ; VON GREYERZ K., JAKUBOWSKI-TIESSEN M., KAUFMANN Th. (dir.), *Interkonfessionalität – Transkonfessionalität – binnenkonfessionelle Pluralität. Neue Forschungen zur Konfessionalisierungsthese*, Heidelberg, Gütersloh, 2003.

<sup>3</sup> SCHILLING H., « Confessional Europe », BRADY Th., OBERMAN H., TRACY J. (dir.), *Handbook of European History (1400-1600). Late Middle Ages, Renaissance and Reformation*, tome II, Leyde/New-York, Brill Publishers, 1995, p. 641-681.

d'articuler les relations entre Etats territoriaux et Eglise. Dès lors, l'intransigeance religieuse décelable çà et là ne serait rien d'autre qu'un outil au service de l'Etat et de l'Eglise elle-même. La confessionnalisation de l'Europe passerait ainsi par l'adhésion d'une profession de foi, la promotion et conservation de son contenu (synodes diocésains et conciles provinciaux), la diffusion et l'interdiction d'informations (propagande et censure), le contrôle des rites et des sacrements ou la valorisation de mesures disciplinaires. Le problème majeur de ce « paradigme » reste naturellement la façon univoque d'approcher la réalité politico-religieuse et rendant ainsi le phénomène presque auto-prophétique. Si cette contribution se propose d'analyser la religion comme facteur d'influence dans la prise de décision législative, il ne s'agit ici que d'un projecteur parmi d'autres permettant d'éclairer le processus décisionnel. Si, au XVII<sup>e</sup> siècle, « la prise de conscience du caractère irréversible de la division de la chrétienté » est une réalité, il convient de garder à l'esprit que l'« expérience de la différence religieuse » en est une autre<sup>4</sup>.

Les dispositions prises durant la période étudiée s'insèrent dans une logique chronologique plus ample. En réalité, les décisions législatives renvoient irrémédiablement au concile de Trente (1545-1563). Celui-ci avait abordé deux axes majeurs : la justification de la foi et les sacrements. Le premier axe envisageait des questions de doctrine alors que le second abordait une (relative) réforme de l'Eglise, en évitant soigneusement celle de la papauté. Assurément, le concile permit de développer l'action pastorale en obligeant prêtres et évêques à résider là où ils avaient charge d'âmes. L'action de l'évêque s'appuyait sur plusieurs piliers : prêcher, fonder un séminaire, tenir des synodes diocésains et visiter son diocèse. Retenons pour l'heure, le décret *Tametsi* (relatif au mariage) promulgué dans les derniers jours du concile (novembre 1563) et sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

Il n'en reste pas moins que le concile de Trente est un événement, lui aussi, mythifié<sup>5</sup>. L'historiographie du XX<sup>e</sup> siècle a dès lors posé la différence entre les décisions du concile et le *tridentisme*, à savoir la façon dont les décrets ont été introduits et appliqués<sup>6</sup>. Conséquemment, les mesures renvoyant à la discipline sociale dite tridentine découlent en réalité de décisions prises après le concile<sup>7</sup>. Il convient également de garder à l'esprit que le Concile n'a pas participé à une officialisation de la confessionnalisation en tant que paradigme. Si l'impact du concile est réel, les dispositions votées lors des différentes sessions ont été médiatisés par les esprits, les ambitions et les peurs des hommes chargés d'appliquer la législation conciliaire<sup>8</sup>.

## 2.- La religion comme facteur d'influence : les Pays-Bas espagnols dans les années 1620

L'intensité des années 1620-1630 dans les Pays-Bas catholiques autorise une analyse détaillée du facteur religieux. Faute de descendant né des Archiducs, les Pays-Bas catholiques revinrent, après les morts de Philippe III et de l'archiduc Albert en 1621, dans le giron de l'Espagne gouvernée par Philippe IV. L'archiduchesse Isabelle resta gouvernante générale jusqu'à son décès en 1633. C'est durant son gouvernement qu'intervinrent les derniers exploits

---

<sup>4</sup> FIJHOFF W., « Chrétienté, christianisme ou communautés chrétiennes ? Jalons pour la perception de l'expérience d'unité, de division et d'identité de l'Europe chrétienne à l'époque moderne », FORCLAZ B. (dir.), *L'expérience de la différence religieuse dans l'Europe moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Neuchâtel, Alphil, 2013, p. 17-43.

<sup>5</sup> O'MALLEY J., *Trent. What Happened at the Council*, Cambridge (USA)/Londres, 2013, p. 1.

<sup>6</sup> TERRICABRAS I. F., « " As Spanish as it was Ecumenical ". Was the Catholic Reformation a Spanish Event ? », OPITZ P. (dir.), *The Myth of the Reformation*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2013, p. 32-58 ; G. ALBERIGO, « Du concile de Trente au tridentisme », *Irénikon*, 1981, vol. 54, p. 192-210 ; O'MALLEY J., *Trent. What Happened at the Council...*, op. cit., p. 11, p. 260-275.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 261.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 275.

militaires d'Ambrosio Spinola, commandant de l'Armée des Flandres, mais aussi la prise de Bois-le-Duc (1629) et de Maastricht (1632) par les Provinces-Unies<sup>9</sup>.

Au cours de la période envisagée, pas moins de cinq actes furent promulgués par diverses autorités relatives au respect des dimanches et jours de fête religieuse. L'action normative épiscopale se mêlait à celle des pouvoirs civils. Antoine Triest prit dès son arrivée à l'épiscopat gantois l'initiative de publier une ordonnance relative au repos dominical (12 juin 1622). Il avait d'ailleurs pris le pli d'envoyer le texte aux autorités communales et une rencontre avait même eu lieu entre l'évêque et le Conseil provincial siégeant à Gand. Deux ans plus tard, le Conseil privé, responsable de l'élaboration de la législation dans les Pays-Bas espagnols, ordonna de renouveler la publication de l'acte épiscopal (09 août 1624)<sup>10</sup>. Toutefois le Conseil privé ordonna également la publication de l'acte du 27 septembre 1607 traitant de la même matière et promulgué par les Archiducs<sup>11</sup>. Si les métiers urbains se sentent lésés dans leurs anciens privilèges ils pouvaient, par exemple, déposer une requête auprès du souverain. Les dérogations à ces ordonnances ne pouvaient être délivrées que par l'évêque du diocèse ou, à défaut, par les autorités urbaines voire les doyens de chrétienté. De plus, la collaboration des autorités civiles dans l'appréhension des contrevenants était requise. Cette dernière précision souleva d'ailleurs un problème récurrent dans les relations entre autorités religieuses et civiles dès l'instant où il fallut appliquer les décrets tridentins<sup>12</sup>. En septembre de l'année 1624, l'acte d'Antoine Triest fut renouvelé. On rappela notamment l'interdiction générale de travailler les dimanches et jours de fête, de tenir des marchés ou de jouer dans les cimetières<sup>13</sup>. L'année suivante (mars 1625), le Conseil de Flandre exigea la republication de l'ordonnance promulguée par les Archiducs en 1607 tout en mentionnant l'ordonnance de Triest. L'acte rappela encore les décisions intervenues au Conseil privé le 9 août 1624 ratifiant l'acte épiscopal du 16 juin 1622. De même, on cite deux lettres envoyées par le Conseil privé à l'institution provinciale flamande, l'une du 20 décembre 1624 et l'autre du 8 mars 1625, dans lesquelles le Conseil privé soulignait l'intérêt à porter à cette matière<sup>14</sup>.

Abordons encore un second problème traité dans la législation. A quelques mois d'intervalle, deux actes sur les mariages clandestins furent promulgués : l'un à destination de la Franche-Comté (12 avril 1623), l'autre pour l'ensemble des Pays-Bas catholiques (29 novembre 1623)<sup>15</sup>. L'initiative venait du Parlement de Dôle qui transmettait une requête à l'archiduchesse (12 décembre 1622) dans laquelle il déplorait les mariages clandestins contractés par les mineurs d'âge (moins de 25 ans). La réponse du gouvernement central fut de déclarer nulles et non avenues les donations entre vifs, celles pour cause de mort, les

---

<sup>9</sup> BRANTS V., *La Belgique au XVII<sup>e</sup> siècle. Albert et Isabelle. Études d'histoire politique et sociale*, Louvain, Peeters, 1910 ; JANSSENS P., « De landvoogdij van Isabella, 1621-1633 », *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, tome 6, Harlem, Fibula-Van Dishoeck, 1979, p. 372-384 ; THOMAS W., DUERLOO L. (dir.), *Albert and Isabella, 1598-1621. Essays*, Turnhout, Brepols, 1998 ; VERMEIR R., *In staat van oorlog. Filip IV en de Zuidelijke Nederlanden, 1629-1648*, Maastricht, Shaker Verlag, 2001 ; VAN WYHE C. (dir.), *Isabel Clara Eugenia. Female sovereignty in the Courts of Madrid and Brussels*, Londres, Ashgate, 2011 ; DUERLOO L., *Piety and Dynasty. Archduke Albert (1598-1621) and Habsburg Political Culture in an Age of Religion Wars*, Londres, Ashgate, 2012.

<sup>10</sup> Archives générales du royaume de Belgique (désormais AGR), Archives de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique (désormais ACRALOB), Collection Placards imprimés, non numérotés.

<sup>11</sup> BRANTS V. (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas* (désormais ROPB). *Règne d'Albert et Isabelle*, vol. 1, Bruxelles, Goemaere, 1909, p. 358-359.

<sup>12</sup> WILLOCX F., *L'introduction des décrets du Concile de Trente dans les Pays-Bas et dans la principauté de Liège*, Louvain, Uystpruyt, 1929, p. 184 ; LOTTIN A., « La mise en œuvre de la réforme catholique, à travers les conciles provinciaux de Cambrai (1565, 1586, 1631) », AOUN M., TUFFERY-ANDRIEU J.-M. (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains du Concile de Trente à la Révolution française. Défis ecclésiastiques et enjeux politiques ?*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2010, p. 167-186.

<sup>13</sup> De pareilles dispositions sont prises en 1598 pour Bruxelles. AGR, Papiers d'Etat et de l'Audience (désormais PEA), n° 1109.

<sup>14</sup> AGR, ACRALOB, Collection Placards imprimés, n° 5/35.

<sup>15</sup> AGR, PEA, n° 1114 et n° 1149.

testaments, etc., entre les conjoints de tels mariages même si le mariage, une fois consommé, avait été reconnu par les parents. De même, les enfants mariés clandestinement pouvaient être déshérités. Le facteur religieux avait, en réalité, joué un rôle dans la prise de décision. De fait, le Parlement de Dôle avait préalablement pris contact avec l'évêque de Besançon. Néanmoins les remèdes épiscopaux « ne sont pas assez puissans et [ils] demeureront sans effectz » si l'Archiduchesse n'intervient pas<sup>16</sup>. Il s'agissait de prendre des dispositions qui ne seraient pas contraire au passé de la principauté. C'est la raison pour laquelle le Parlement envoya un projet qu'il avait préparé sur la base de dispositions déjà prises en Espagne, en France, dans les Pays-Bas et dans les provinces voisines de la Franche-Comté. Les parlementaires indiquaient également s'être inspirés de l'édit de Charles Quint d'octobre 1540 abordant notamment cette matière<sup>17</sup>. Le Parlement s'inscrivait dans l'histoire juridique de la principauté tout en montrant l'amplitude de sa réflexion. Les parlementaires signalaient encore qu'il ne fallait pas froisser la juridiction ecclésiastique mais respecter les dispositions promulguées à Trente. Certains théologiens, en effet, « n'estiment pouvoir estre ainsy statué par les princes souverains ». Pour garantir que les jeunes ne contractent plus de mariages clandestins, il fallait que « le nom et l'auctorité souveraine de sa Majesté y entrevienne pour luy donner plus de poids ». Dans la foulée de l'acte franc-comtois, il paraît compréhensible que le gouvernement central souhaita un acte semblable pour les Pays-Bas méridionaux. Le projet fut alors envoyé en mars, pour avis, aux Conseils de Brabant, de Flandre et d'Artois. *In fine*, l'acte de novembre 1623 s'avéra quasi similaire à celui pris pour la Franche-Comté. On demanda toutefois que l'acte de 1540 soit republié sans toutefois déroger aux nouvelles décisions.

Il faut ici opérer un bref retour en arrière pour comprendre les enjeux. Avant Trente, le mariage revêtait surtout deux aspects : la dimension sacramentelle et l'amour mutuel des époux. Ainsi, le seul consentement de ceux-ci suffisait pour valider le mariage. Le côté sacramentel rendait, lui, l'union indissoluble. Le Concile de Trente avait réaffirmé le caractère sacramentel du mariage en en faisant un véritable contrat solennel. Les mariages clandestins conclus par simple échange de consentement avant le concile restaient valides mais, à l'avenir, ils étaient interdits. Dorénavant les futurs époux devaient échanger leurs vœux *in facie Ecclesiae* en présence de leur curé et de témoins<sup>18</sup>. Le curé devait tenir un registre *ad hoc* et effectuer, préalablement au mariage, trois annonces publiques. La simple volonté des futurs époux ne suffisait plus puisque le mariage (acte juridique solennel) devait répondre aux critères formels imposés par le concile. Trente avait donc permis à l'Eglise de devenir incontournable en la matière<sup>19</sup>. Les décisions prises en 1623 allaient au-delà des dispositions conciliaires. Mais l'intéressant réside ailleurs. Bien avant que les Pères conciliaires ne s'accordent sur le décret *Tametsi*, une ordonnance avait été promulguée, au nom de Charles Quint, sur cette matière (octobre 1540). Il s'agit de celle citée par le Parlement de Dôle. L'acte prévoyait déjà une privation de tout gain de survie, de douaire, etc., pour celui/celle qui épousait une fille ou un garçon mineur. Les éventuels témoins de ces mariages s'exposaient à des amendes et les notaires rédigeant les contrats de mariage se voyaient privés de leur office. En 1623, on reprit des mesures connues depuis longtemps mais auxquelles le concile de Trente avait, entre-temps, donné davantage de poids<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> AGR, PEA, n° 1114.

<sup>17</sup> Édit du 04 octobre 1540. LAMEERE J., SIMONT H. (éd.), *ROPB. Règne de Charles Quint*, 2<sup>e</sup> série, vol. 4, Bruxelles, Goemaere, 1907, p. 236.

<sup>18</sup> *Concilium Tridentinum. Diariorum, Actorum, Epistolarum, Tractatum nova collectio*, Fribourg-en-Brigau, 1965, vol. 9, p. 968-969.

<sup>19</sup> BERNHARD J., LEFEBVRE Ch., RAPP F., *L'époque de la Réforme et du Concile de Trente*, Paris, Éditions Cujas, 1990, p. 260-266 ; GODDING Ph., *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1987, p. 101-108.

<sup>20</sup> Sous le règne de Charles II, en 1692 et 1693, pareilles dispositions seront encore rappelées. Voir Placards de Flandre, tome VI, p. 1323, p. 1327.

### 3.- Surveiller, moraliser et garder ses sujets

La présence de troupes militaires dans les Pays-Bas espagnols causa régulièrement de forts désagréments pour les populations civiles. L'Armée des Flandres (*Ejercito de Flandes*) était, en effet, présente dans ces territoires depuis la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>. En 1596, une ordonnance importante fut promulguée afin de réglementer le comportement des compagnies militaires. L'Archiduc Albert, gouverneur général, y condamnait les blasphèmes ou les vols d'objets utiles aux services divins effectués par des soldats<sup>22</sup>. En 1630, c'était le Magistrat de Nieupoort qui se plaignait des soldats refusant les logements qui leur étaient attribués<sup>23</sup>. Néanmoins, les dispositions relatives au logement des troupes tentaient de limiter les excès de la soldatesque tout en suggérant, certes de façon indirecte, un repère religieux. Ainsi, le logement doit généralement s'effectuer dans les habitations « les plus voisines de l'Eglise ou au lieu le plus habité que fera se pourra »<sup>24</sup>. L'église et la paroisse étaient les référentiels majeurs des soldats lorsque ceux-ci arrivaient dans une localité puisqu'ils devaient loger près d'une auberge ou, à défaut, « es maisons plus proches de l'église ou autre lieu plus habité de la paroiche »<sup>25</sup>. Repère géographique, l'église permettait indirectement d'instiguer le divin durant les mouvements de troupes.

L'action législative des gouvernants aux temps modernes doit également être associée avec la notion de *police*, à la fois omniprésente et polysémique. Parmi toutes les catégories se rapportant à la *police*, il y a bien sûr celle concernant l'ordre public. Sans être systématiquement des actes de nature religieuse, plusieurs ordonnances relatives à la poursuite des vagabonds ou à la gérance des tavernes et cabarets doivent retenir l'attention. Dès le 26 février 1626, le gouvernement central promulgua un acte chargeant de poursuivre les vagabonds et malfaiteurs bruxellois importunant les croyants se rendant à l'église ou écoutant les offices. En cas de poursuites judiciaires à leur encontre, des précautions devaient être prises par les curés paroissiaux. Ils étaient responsables de la tenue à jour d'un registre dans lequel devait figurer le nom et le domicile de ces mendiants-vagabonds. Ces données servaient à établir leur condition sociale si des poursuites étaient entreprises. La garantie de sécurité et le bien-être collectif guidaient cette décision afin de prémunir les sujets-croyants de désagréments pendant la célébration des offices.

Corollairement à cette décision de 1626, limitée au territoire de Bruxelles, nous observons que les autorités décidèrent en juillet 1628 de limiter les heures d'ouverture des tavernes et cabarets<sup>26</sup>. L'interdiction formelle d'ouvrir pendant la grand-messe et les vêpres était rappelée. Cette mesure s'accompagnait d'une défense de jouer sur les places publiques adjacentes aux débits de boisson. A l'instar de décisions promulguées antérieurement, les fiançailles se déroulant dans le *plat pays* (campagne) devaient être encadrées afin d'éviter tout débordement<sup>27</sup>. De même, aucune immunité n'était accordée dans les lieux saints aux malfaiteurs ou voleurs<sup>28</sup>.

<sup>21</sup> PARKER G., *The Army of Flanders and the Spanish Road, 1567-1659*, Cambridge, Cambridge University Press, 1972.

<sup>22</sup> WEIS M., « L'Edict et Ordonnance sur le fait de la conduite des gens de guerre et discipline militaire du 27 mai 1596 : une source normative pour l'histoire sociale des armées modernes », *Bulletin de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, vol. 46, 2005, p. 9-37.

<sup>23</sup> Le Magistrat écrit à Bruxelles le 3 avril 1630 et de nouveau le 29 avril car l'ordre n'est pas respecté. AGR, PEA, n° 1115.

<sup>24</sup> Acte du 18 avril 1621. AGR, PEA, n° 1149 ; AGR, ACRALOB, Collection Placards imprimés, n° 5/3.

<sup>25</sup> Acte du 14 juin 1623. AGR, ACRALOB, Collection Placards imprimés, n° 5/18.

<sup>26</sup> AGR, ACRALOB, Collection Placards imprimés, non numérotés.

<sup>27</sup> La question avait été abordée en 1531, 1610 et 1613. LAMEERE J. (éd.), *ROPB. Règne de Charles Quint*, 2<sup>e</sup> série, vol. 3, Bruxelles, Goemaere, 1902, p. 270 ; LAMEERE J., SIMONT H. (éd.), *ROPB. Règne de Charles Quint*, 2<sup>e</sup> série, vol. 5, Bruxelles, 1910, p. 270 ; BRANTS V. (éd.), *ROPB. Règne d'Albert et Isabelle*, 2<sup>e</sup> série, vol. 2, Bruxelles, 1912, p. 66, p. 196.

<sup>28</sup> Des décisions quasi similaires se rencontraient dans l'acte de 1596. WEIS M., *op. cit.*

L'un des acteurs majeurs en ce début de guerre fut bien entendu la Suède de Gustav Adolphe. Entré officiellement en guerre contre l'empereur en 1630, le Suédois mourut cependant dès 1632 (bataille de Lützen). *A priori*, rien ne relie Gustav Adolphe aux Pays-Bas espagnols, même si la Suède était une terre d'accueil pour certains protestants issus de ces territoires<sup>29</sup>. Un acte de novembre 1627 doit cependant retenir notre attention<sup>30</sup>. Celui-ci traite d'une question de nature économique : l'interdiction pour les forgerons d'aller travailler en Suède. La décision prise plongeait ses racines dans un rapport envoyé au gouvernement central, en janvier de la même année, par un officier namurois<sup>31</sup>. Celui-ci indiquait qu'en 1624 le Magistrat urbain de Namur avait interdit aux forgerons de quitter le comté pour aller travailler en Suède. Ceux-ci étaient, en effet, approchés par des commis ou représentants de marchands suédois. En échange d'une rétribution financière les forgerons s'exilaient en Suède afin d'y pratiquer leur métier. Les autorités namuroises, paraissant dépassées en 1627, sollicitaient l'intervention de l'Archiduchesse afin de « publier un placart general ». Ainsi, d'un problème ponctuel et géographiquement limité, c'était une intervention à l'échelon de toutes les principautés des Pays-Bas espagnols qui était envisagée. Il faut noter que le texte promulgué par la gouvernante générale s'appuyait sur l'acte namurois de 1624 dont une copie avait été envoyée à Bruxelles. Cet acte nous permet de mettre en lumière les intrications multiples qui traversaient la politique européenne à cette époque. Dans le rapport envoyé à Bruxelles trois arguments majeurs étaient avancés : le respect dû au prince naturel, le renforcement militaire des Provinces-Unies et la contamination religieuse. La Suède n'était pas encore formellement entrée en guerre et pourtant on percevait la tension suinter à travers les lignes du rapport. Ainsi, les forgerons qui s'exilaient « vont, contre leur obligation naturelle, se soumettre a un prince estrange que je crois estre ou tenir party contraire au roy notre Seigneur ». De même, ces travailleurs exerçant leur métier « hors de l'obeissance de saditte Majesté qui par après servira a notre ennemi parce que j'entens que les armes que l'on forge audit royaume de Suede [...] se distribuent aux rebelles hollandois ». Le rapport indiquait également « qu'allans iceux [forgerons] resider audit pays de Suede, tenant une religion contraire a la notre, ils mettent leurs ames en danger d'une evidente perdition »<sup>32</sup>. Nous retrouvons donc ici trois logiques entrelacées. Une recherche récente nous permet d'ailleurs d'établir des ponts avec la législation suédoise de l'époque<sup>33</sup>, le problème soulevé par les officiers namurois doit être replacé dans le contexte économique florissant de la Suède. En 1620, Gustav Adolphe avait, lui aussi, interdit à ses compatriotes d'aller travailler à l'étranger. L'exportation des minerais de cuivre et d'acier était alors extrêmement florissante et l'offensive économique de la Suède était loin d'être anodine<sup>34</sup>.

#### 4.- La bataille pour les âmes de Bois-le-Duc

L'Espagne étant impliquée dans la guerre de Trente Ans, les troupes stationnées dans les Pays-Bas catholiques et dirigées par Spinola pouvaient non seulement être mobilisées pour des opérations à l'intérieur des Pays-Bas mais également en dehors. A l'inverse, Maurice de Nassau et, ensuite, Frédéric-Henri (Provinces-Unies) pouvaient se concentrer sur des offensives à destinations des territoires espagnols. Dès 1622, Frédéric-Henri avait mené des

<sup>29</sup> BRAEKMAN É., *Le protestantisme belge au 17<sup>e</sup> siècle. Belgique. Nord de la France. Refuge*, Carrières-sous-Poissy, La Cause, 2001, p. 83-96.

<sup>30</sup> Acte du 11 novembre 1627. AGR, ACRALOB, Collection Placards imprimés, n° 6/27-30.

<sup>31</sup> AGR, PEA, n° 1115.

<sup>32</sup> AGR, PEA, n° 1115.

<sup>33</sup> KOTKAS T., *Royal Police Ordinances in Early Modern Sweden. The emergence of Voluntaristic Understanding of Law*, Leyde, Brill Publishers, 2014.

<sup>34</sup> En 1630, la Suède procède à une réorganisation de son administration des Mines afin d'en assurer la productivité et une gestion efficace. *Ibid.*, p. 104, p. 122, p. 147.

incursions dans le Brabant jusque Louvain et Bruxelles. Spinola, tentant de reprendre l'avantage, avait mené sans succès le siège de Bergen-op-Zoom. Deux ans après, le même Spinola s'attaquait à Bréda qui capitula en juin 1625. Ce fut son dernier coup d'éclat militaire avant son départ des Pays-Bas et le début d'une série de défaites espagnoles. Alors que l'Espagne était incapable de soutenir financièrement l'effort de guerre, les Provinces-Unies pouvaient compter sur le soutien français. De plus, la guerre de Mantoue (1628-1630) allait mobiliser les finances espagnoles vers un nouveau front. A Bruxelles, l'archiduchesse Isabelle devait gérer le front septentrional (Provinces-Unies) tout en gardant un œil vers le sud (France). Du côté des Etats généraux, à La Haye, on était déterminé à prendre plusieurs villes importantes du Brabant dont Bois-le-Duc. Celle-ci était l'une des quatre chef-villes historiques du duché, fortifiée et stratégiquement située, qui plus est siège épiscopal<sup>35</sup>. Le siège de la ville débuta en mai 1629, la capitulation étant obtenue en septembre. Se posa immédiatement la question de l'administration de la mairie de Bois-le-Duc (territoires alentour de la ville proprement dite). Les Etats généraux stipulaient que la mairie dépendait de la ville et qu'*ipso facto* ils en avaient le contrôle. De son côté, Bruxelles rappelait que ceux de la ville n'étaient pas les dépositaires de la mairie. S'en suivit une véritable guerre des nerfs et de propagande entre les deux camps.

Ce fut à coup d'ordonnances et de contre-ordonnances que Bruxelles et La Haye décidèrent de se répondre<sup>36</sup>. A toutes les demandes exigées par La Haye, Bruxelles répondit que les habitants et officiers de Bois-le-Duc devaient faire comme si de rien n'était. Une véritable cascade d'actes législatifs fut ainsi promulguée : interdiction aux habitants de la ville de payer les contributions exigées par La Haye (12 mai), obligation pour les curés catholiques de continuer à effectuer les services divins malgré les sanctions prévues (25 octobre)<sup>37</sup>, interdiction de fournir les aides financières réclamées par les Etats généraux (29 octobre, 15 novembre), obligation pour les notaires et huissiers de la ville de continuer leur travail (24 novembre) et interdiction aux établissements conventuels de livrer leurs mobiliers ou registres (04 décembre)<sup>38</sup>. Ce « dialogue » se poursuivit durant plusieurs années : obligations pour les religieux de continuer leur activité pastorale dans la mairie (14 juin 1631), interdiction d'avoir des prédicants calvinistes dans les églises de la ville (26 juin 1633), interdiction au Magistrat de la ville de prêter serment envers les Etats généraux (29 juin 1633), refus d'accepter la vente des biens du clergé catholique dans la mairie (23 juin 1633), interdiction de donner les contributions exigées par La Haye et de loger les soldats de l'armée des Provinces-Unies (24 janvier 1634)<sup>39</sup>. En janvier 1635, Bruxelles promulgua encore un acte obligeant le clergé catholique à continuer les offices dans les lieux habituels, en accord avec les ordonnances précédemment promulguées<sup>40</sup>. Tout ceci apparaît comme des coups d'épée dans l'eau. Les Provinces-Unies maintenaient leur présence et Frédéric-Henri regagna Bréda dès 1637. Pour autant, les Provinces-Unies n'opérèrent pas un changement radical du personnel administratif dans les localités de la mairie. On observe même un relatif consensus. L'effort se concentra plutôt sur la ville elle-même où la nécessité de placer des gens acquis à La Haye était plus évidente<sup>41</sup>.

---

<sup>35</sup> DE CAUWER P., *Tranen van bloed. Het beleg van 's-Hertogenbosch en de oorlog in de Nederlanden, 1629*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2008.

<sup>36</sup> VAN UYTVEN R. (dir.), *Histoire du Brabant : du duché à nos jours*, Zwolle, Waanders, 2004, p. 375 ; GEYL P., *The Netherlands in the seventeenth Century (1609-1648)*, Londres, Barnes & Noble, 1961, p. 89-91.

<sup>37</sup> L'une des premières demandes de La Haye (octobre 1629) avait naturellement été celle du départ des prêtres catholiques et de laisser les lieux de culte aux protestants. VAN UYTVEN R. (dir.), *op. cit.*, p. 401.

<sup>38</sup> AGR, ACRALOB, Collection Placards imprimés, n° 6/44, 47-51.

<sup>39</sup> AGR, ACRALOB, Collection Placards imprimés, non numérotés.

<sup>40</sup> Il s'agit de celles du 23 octobre 1629, du 14 juin 1631 et du 26 juin 1633. La Haye avait par ailleurs interdit depuis 1634 la célébration des messes privées. VAN UYTVEN R., *op. cit.*, p. 401.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 384 ; GEYL P., *op. cit.*, p. 93.

## 5.- La triple inscription chronologique de l'activité législative

Que retenir de ceci ? Un triple éclatement de l'action législative paraît s'imposer. Il ne s'agit pas de trois moments successifs ou concurrents, il convient plutôt d'adopter une approche syncrétique où ces trois temps seraient presque coextensifs.

Le premier temps serait celui du politique. Depuis l'acte de déchéance proclamé à l'encontre de Philippe II par les Provinces-Unies (1581), l'échiquier politique dans les anciens Pays-Bas était complètement rebattu même si la cession des territoires méridionaux aux Archiducs par Philippe II (1598) avait sans doute permis le retour progressif d'une certaine stabilité politique, économique et religieuse<sup>42</sup>. La situation de conflit larvé était une réalité évidente : la Trêve de Douze ans fut arrachée après de difficiles négociations et les Provinces-Unies ne furent pas loin de connaître une guerre civile (Synode de Dordrecht, assassinat d'Oldenbarnevelt)<sup>43</sup>. Outre le facteur religieux, les gouvernants devaient répondre aux problèmes d'approvisionnement (exportation des grains interdite)<sup>44</sup> et de numéraire (cours des monnaies). L'approche des Pays-Bas espagnols était avant tout pragmatique : plus aucune mention n'est faite dans les textes étudiés d'une reconquête des territoires septentrionaux.

Notre second temps, celui de l'Eglise, est, pour partie, aussi celui de l'Etat. Le Concile de Trente et l'introduction de ses décrets donna un coup d'accélérateur à la promulgation de décisions relatives à la religion. Néanmoins le processus s'avéra diffus dans le temps. Comme nous avons tenté de le montrer, certaines décisions édictées entre 1620 et 1630 correspondaient à d'autres, prises quatre-vingts ans auparavant. Il faudrait ici pouvoir réinvestir la logique de la professionnalisation et sa radicalité d'analyse<sup>45</sup>. Si l'encadrement des croyants était une réalité, nous aurions pu émettre, *cum grano salis*, pareille analyse pour les dernières années du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>46</sup>. John O'Malley refuse de segmenter davantage ce temps de l'Eglise en proposant un terme plus subsumant : nous assisterions à la germination d'un « Catholicisme des temps modernes » (*Early Modern Catholicism*)<sup>47</sup>.

Le troisième temps dégagé est bien entendu le temps militaire, celui de la guerre. La conjonction d'événements importants au tournant de l'année 1620 marqua au fer rouge les Pays-Bas méridionaux. Si Spinola permit de maintenir quelque peu la tête hors de l'eau, l'impossibilité du Trésor espagnol à soutenir l'effort de guerre découragea finalement le stratège génois. Dans les années 1630, en raison des défaites à répétition (Bois-le-Duc en 1629, Maastricht en 1632, Bréda en 1637), le climat politique s'envenima. Ce temps militaire s'enchaîna alors dans l'action politique puisque Philippe IV dut faire face à un complot de nobles revendiquant plus de pouvoir<sup>48</sup>.

Cette analyse permet de mieux approcher le temps de la législation, processus constitué d'entrelacs indémêlables rendant compte de ce moment particulier que constitue la Guerre de Trente Ans, une période singulière de modifications des imaginaires donnant lieu à l'avènement de reconfigurations symboliques dont les racines sont, en partie, à aller

---

<sup>42</sup> BRUNEEL Cl., DUVOSQUEL J.-M., GUIGNET Ph. (dir.), *Les « Trente Glorieuses » (circa 1600-circa 1630). Pays-Bas méridionaux et France septentrionale : aspects économiques, sociaux et religieux au temps des archiducs Albert et Isabelle*, Bruxelles, Archives et bibliothèques de Belgique, 2010.

<sup>43</sup> GEYL P., *op. cit.*, p. 71.

<sup>44</sup> Un nombre important d'ordonnances sont d'ailleurs promulguées en ce sens dans les Pays-Bas méridionaux durant la dernière décennie du XVI<sup>e</sup> siècle. AGR, PEA, n° 1147.

<sup>45</sup> O'MALLEY J., *Trent and all that...*, *op. cit.*

<sup>46</sup> Voir notamment STAUDENMAIER J., *Gute Policey in Hochstift und Stadt Bamberg*, Francfort-sur-le-Main, Klostermann, 2012.

<sup>47</sup> O'MALLEY J., *Trent and all that...*, *op. cit.*, p. 141.

<sup>48</sup> VERMEIR R., « L'ambition du pouvoir. La noblesse des Pays-Bas méridionaux, 1621-1648 », *Revue du Nord*, 2005, vol. 87, p. 89-113.



rechercher dans les soubresauts politico-religieux du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>49</sup>. La recherche se doit de considérer les liens entre l'institutionnel, le religieux et l'identité confessionnelle (personnelle ou collective ; le problème constant étant de pouvoir jouer sur les niveaux d'échelles entre l'approche « par le haut » et celle « par le bas ». Le pouvoir central n'était pas une nébuleuse coupée de la réalité du terrain, comme le prouve l'ordonnance sur le travail des forgerons. Le plus grand risque serait de réifier le processus décisionnel, sans tenir compte que les institutions se composent d'hommes<sup>50</sup>. Il est manifeste que l'initiative des textes législatifs ne vint pas systématiquement du gouvernement central<sup>51</sup>. Les frontières établies entre les différents niveaux d'analyse doivent dès lors conserver une porosité permettant les comparaisons d'expériences. Plutôt que de proposer une juxtaposition de réalités politico-religieuses différentes, il convient de préférer une vision syncrétique permettant de rendre compte, d'une façon toujours un peu plus précise, de la réalité.

Nicolas SIMON

---

<sup>49</sup> CHRISTIN O., « Conclusion », KRUMENACKER Y. (dir.), *Entre calvinistes et catholiques. Les relations religieuses entre la France et les Pays-Bas du Nord (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, PUR, 2010, p. 389-401.

<sup>50</sup> VERMEIR R., « Les limites de la monarchie composée. Pierre Roose, factotum du comte-duc Olivarès aux Pays-Bas espagnols », *Dix-septième siècle*, 2008, vol. 240, p. 495-518 ; VERMEIR R., « " Oorlogsvloeck en Vredens Zegen ". Madrid, Brussel en de Zuid-Nederlandse Staten over oorlog en vrede met de Republiek, 1621-1648 », *Bijdragen en mededelingen betreffende de geschiedenis der Nederlanden*, 2000, vol. 115, p. 1-32.

<sup>51</sup> KOTKAS T., *op. cit.*, p. 79 ; STAUDENMAIER J., « Participation and Protest. Actors and Interests in the Early Modern Legislation Process. A Case Study from the Prince-Bishopric of Bamberg », JENSEN H. (dir.), *Rebellion and resistance*, Pise, Plus-Pisa University Press, 2009, p. 51-68.